

LE CAYLAR - COMMUNE

Séance du 28 novembre 2025

Membres en exercice : 9	Date de la convocation: 17/11/2025 <i>vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean TRINQUIER Salle du Conseil Municipal</i>
Présents : 8	
Votants: 8	Présents : André BERTRAND, Jérôme CLARISSAC, Christelle DE OLIVEIRA, Françoise MARTIN DUPE, Jean TRINQUIER, Alexandra AVAZERI, Benoît CAMBON, Lucas MIALANE
Pour: 8	
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés:
	Absents: Julien PRADEL
	Secrétaire de séance: Jérôme CLARISSAC

Objet: Mise à disposition du domaine communal au Pays Coeur dHérault en vue de la conclusion dune Autorisation dOccupation Temporaire (AOT) pour l'installation de centrales photovoltaïques - DE_2025_034

Le Conseil municipal,

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1111-8 relatif à la délégation de compétences entre collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale,
- le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public,
- l'article R.5211-2 du CGCT prévoyant la possibilité de mise à disposition des biens communaux au profit d'un établissement public de coopération intercommunale,
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- l'appel d'offres lancé par le Pays Cœur d'Hérault (PCH) pour la réalisation de centrales photovoltaïques en toitures et ombrières sur plusieurs communes du territoire, dont certains sites relèvent du patrimoine de la commune de LE CAYLAR
- la candidature lauréate du groupement SEMPER / BASALT'ENR, désigné pour porter la conception, le financement, l'installation, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement de ces centrales,
- la nécessité de permettre la signature d'une AOT unique entre le PCH et la société de projet

Date de réception de l'AR: 01/12/2025

Date de réception de l'AR: 01/12/2025

034-213400641-DE_2025_034-DE

A G E D I

photovoltaïque, couvrant l'ensemble des sites communaux,

Considérant :

- que la commune est propriétaire de l'école communale, bâtiment cadastré AB 408,
- que ce sites est destinés à accueillir des installations photovoltaïques dans le cadre du projet porté par le PCH,
- que conformément à l'article L.1111-8 du CGCT, une commune peut déléguer à un établissement public de coopération intercommunale, tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire, cette compétence étant alors exercée au nom et pour le compte de la commune délégante,
- que la mise à disposition du domaine communal au profit du PCH, gestionnaire délégué, permet la signature d'une AOT unique simplifiant la gouvernance et sécurisant le projet,
- que cette occupation est consentie en contrepartie du versement par l'exploitant d'une redevance symbolique annuelle, conformément à l'article L.2125-1 du CG3P,
- que l'exploitant prendra en charge, à ses frais, l'installation, l'exploitation, la maintenance et le démantèlement des centrales photovoltaïques en fin de contrat,
- que l'AOT n'emportera aucun transfert
- de propriété des biens communaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : Décide, sur le fondement de l'article L.1111-8 du CGCT, de déléguer au Pays Cœur d'Hérault (PCH) la compétence relative à la gestion des toitures/terrains communaux destinés à accueillir des centrales photovoltaïques, afin que celui-ci agisse au nom et pour le compte de la commune.

Article 2 : Approuve la mise à disposition, au profit du PCH, des biens communaux suivants : école communale, bâtiment cadastré AB 408, en vue de la réalisation d'installations photovoltaïques.

Article 3 : Autorise le PCH à signer, en qualité de gestionnaire délégué, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) unique avec la société de projet photovoltaïque portée par le groupement SEMPER / BASALT'ENR, pour une durée de 30 ans maximum, conformément aux dispositions du CG3P applicables aux AOT constitutives de droits réels.

Article 4 : Fixe la contrepartie de cette occupation à une redevance symbolique annuelle dont le montant sera perçu par le PCH pour le compte de la commune.

Cette redevance est fixée en application de l'article L.2125-1 du CG3P, et tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation conformément à l'article L.2125-3 du CG3P.

Article 5 : Précise que l'exploitant sera tenu :

- d'installer, exploiter, entretenir et maintenir les centrales photovoltaïques,
- d'assurer la remise en état ou le démantèlement complet des installations en fin de contrat, à ses frais,
- de souscrire toutes assurances nécessaires et de garantir la commune et le PCH contre tout recours de tiers.

Article 6 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes conventions et pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente décision, et notamment la convention de mise à disposition avec le PCH.

Date de réception de l'AR: 01/12/2025

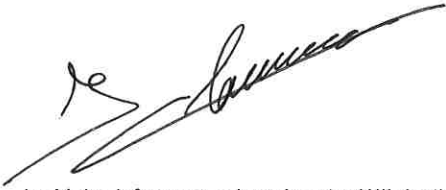
Date de réception de l'AR: 01/12/2025

034-213400641-DE_2025_034-DE

A G E D I

Article 7 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Le secrétaire de séance
(article L2121-23 du CGCT)



Le Maire ou le Président de séance



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié

Date de transmission de l'acte: 01/12/2025

Date de réception de l'AR: 01/12/2025

034-213400641-DE_2025_034-DE

A G E D I